



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2020

**modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société Compagnie Française des Grands Vins (CFGV) à Wissembourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 autorisant la société Compagnie Française des Grands Vins (CFGV) à exploiter des installations d'élaboration et de conditionnement de vins mousseux sur le site de WISSEMBOURG ;
 - VU le dossier de mise en conformité prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 27 avril 2016 ;
 - VU l'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement Périmètre de WISSEMBOURG du SDEA des eaux usées autres que domestiques de la société CFGV du 9 janvier 2012 ;
 - VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 juillet 2020 ;
 - VU la transmission par mail du projet d'arrêté au représentant de l'exploitant et sa réponse ;
- CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant sont sans enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et sans risques particuliers spécifiques à l'installation ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et l'absence de risques particuliers spécifiques à l'installation ;
- APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2004 autorisant la société Compagnie Française des Grands Vins (CFGV) dont le siège social est rue Gustave Eiffel, 77220 TOURNAN-EN-BRIE à exploiter des installations d'élaboration et de conditionnement de vins mousseux sur le site de WISSEMBOURG, allée des Peupliers, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an	2251-1	E	Capacité totale : 195 000 hl/an
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802	DC	Capacité totale de fluides frigorigènes: 450 kg

Régime : E=Enregistrement, DC=déclaration

Article 3 : EAU - Prélèvements et consommation

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau d'eau potable, à raison d'un volume annuel maximal de 20 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4 : Rejet des eaux industrielles

Le tableau de rejets des eaux industrielles figurant à l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2004 est abrogé et remplacé par le suivant :

Valeurs limites du pH : 5,5 <pH <9,5
Valeurs limites de la température : T<30°C
Volume global journalier maximal : 70 m³/jour

Paramètres	Concentration limite en mg/L	Flux sur 24H consécutives en kg/jour
MEST	600	65
DCO	15000	500
DBO5	8000	300
NKT (Azote)	60	3
P tot	20	1
Sulfures	0,5	0,1

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la Société CFGV sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg ainsi qu'au Maire de Wissembourg.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDRI

Délais et voies de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage.

A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.